

Commission éducative

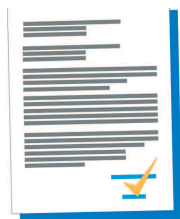
La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement scolaire. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement.



COMPOSITION

Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et un représentant des personnels de l'établissement dont un enseignant. Une fois sa composition arrêtée par le conseil d'administration, le chef d'établissement en nomme les membres. Le chef d'établissement en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné.

Une très large marge d'appréciation est laissée à l'établissement pour éventuellement élargir sa composition et ses missions.



COMPÉTENCES / ATTRIBUTIONS

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

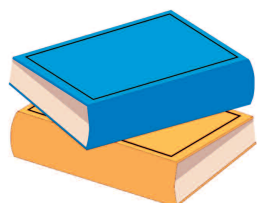
Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.



A SAVOIR

Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Sa réunion permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement.



TEXTE DE RÉFÉRENCE

Code de l'éducation :
Article R511-19-1